

## LA LOI SUR LES CHEMINS DE FER

### MODIFICATION RELATIVE AUX TERRAINS DES CHEMINS DE FER ABANDONNÉS

L'ordre du jour appelle:

La deuxième lecture du bill n° C-17, visant à modifier la loi sur les chemins de fer (droits du public sur les chemins de fer abandonnés)—M. Ormiston.

**M. l'Orateur:** A l'ordre! J'aimerais formuler certaines observations au sujet de l'admissibilité du bill. La mesure a pour objet de supprimer des pouvoirs généraux des compagnies de chemins de fer, le pouvoir d'aliéner et vendre ceux de ces terrains ou biens dont, pour quelque raison, la compagnie n'a plus besoin pour le service du chemin de fer. Autrement dit, selon les notes explicatives:

Cette proposition de loi rappelle que les terrains des chemins de fer et les biens y situés appartiennent au public et non aux actionnaires des compagnies de chemin de fer.

Aux termes de l'article 16 de la loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, chapitre 29 des statuts de 1955, les dispositions de la loi sur les chemins de fer s'appliquent à la compagnie du National. Il ne fait aucun doute que si cet amendement était adopté, il serait préjudiciable aux avoirs et aux recettes du National-Canadien. En outre, cela augmenterait le déficit annuel des chemins de fer Nationaux du Canada que le Parlement doit assumer.

Pour ces raisons, c'est un bill de finance et il ne peut pas être présenté par un simple député, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et du Règlement de la Chambre. Le 9 mai 1933, l'Orateur, M. Black, a décidé qu'il était contraire au Règlement d'apporter un amendement entraînant une dépense de la part des chemins de fer Nationaux du Canada, car la compagnie de chemin de fer est la propriété du gouvernement. Voir la troisième édition de Beauchesne, à la page 497. Monsieur l'Orateur a décidé que l'amendement proposé était contraire au Règlement parce qu'il causait une dépense des fonds publics; il a précisé que seul un ministre pouvait présenter un tel amendement sur la recommandation de la Couronne. On a interjeté appel de cette décision et la Chambre s'est prononcée dans l'affirmative à la question posée par l'Orateur: La Chambre appuie-t-elle la décision de la présidence?

J'estime donc qu'il s'agit d'un bill de finance et je le déclare contraire au Règlement.

**M. J. N. Ormiston (Melville):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Malgré tout le respect que j'ai pour vous et le poste que vous occupez, je me dois de faire les observations suivantes. La mesure tend uniquement à l'abrogation d'un article de la loi sur les

chemins de fer qui est anticonstitutionnelle et qui empiète sur un domaine qui relève des provinces, celui de la propriété et des droits civils. J'appelle votre attention sur la note explicative qui renferme l'opinion du sous-ministre de la Justice.

Dire qu'il s'agit d'un bill de finance, c'est supposer vrai ce qui est en question, car prétendre que le présent bill entraîne une dépense d'argent ou impose un fardeau au public, c'est prendre une décision préalable concernant la constitution et reconnaître la validité de l'article 164 (1) c). Autrement, si cet article n'est pas valide et n'a aucune force de loi, la présente mesure qui tend à l'abrogation de l'article en cause, n'a aucun effet si ce n'est, comme le dit la note explicative d'abroger une disposition qui est trompeuse concernant les droits respectifs du gouvernement central, des gouvernements provinciaux, des chemins de fer et des citoyens. D'après la page 180 de la quatrième édition de Bourinot et le commentaire 71 (5) de Beauchesne qui figure à la page 61 de la quatrième édition, il n'appartient pas à la présidence de trancher des questions d'ordre constitutionnel ni de donner des opinions juridiques.

**M. l'Orateur:** Je désire remercier le député de ses observations extrêmement intéressantes, aussi savantes que positives. Cependant, ses remarques ont été faites au sujet d'un rappel au Règlement, après qu'une décision eut été rendue. Je me vois donc dans l'obligation de passer à l'article suivant de l'ordre du jour.

## LA FONCTION PUBLIQUE

### MESURE VISANT À CRÉER LE POSTE DE COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du Bill C-19, Loi créant le poste de commissaire parlementaire.—M. Thompson.

**M. l'Orateur:** Une fois encore j'espère que les honorables députés m'autoriseront à dire quelques mots sur le caractère recevable de ce bill.

**M. Andrew Brewin (Greenwood):** Puis-je invoquer le Règlement? Si Votre Honneur se propose de donner lecture d'une décision déclarant ce bill irrecevable, n'aimeriez-vous pas entendre des observations sur le sujet avant de formuler votre décision, afin de ne pas vous placer dans une position telle que vous ayez à ne pas tenir compte des instances qui pourraient être formulées ensuite?

**M. l'Orateur:** Je remercie l'honorable député de son avis. Bien entendu, le président ne s'efforce que de remplir son devoir en veillant à ce que ces bills soient recevables. La présidence accueillera certes tous commentaires qu'on voudra bien faire maintenant.

[M. le président suppléant (M. Mackasey).]